

La délégation du Canada, estimant que la création d'un comité de négociation offrirait la meilleure chance de résoudre la question épineuse du Sud-Ouest, a appuyé la résolution de compromis. En revanche, elle s'est opposée à la résolution concernant la tutelle, du fait que la Cour avait émis l'opinion que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'était pas juridiquement tenu de proposer un accord de tutelle ni, étant donné l'importance immédiate de conclure les arrangements nécessaires, de donner suite dans son ensemble à l'avis exprimé par la Cour.

Admission de nouveaux membres

La République d'Indonésie, officiellement admise le 28 septembre, est le seul État qui soit entré dans l'Organisation des Nations Unies au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale. Bien que de toute évidence on tende actuellement vers l'universalité d'accès à l'O.N.U., en raison du fait que les Nations Unies constituent en principe une organisation représentative du plus grand nombre possible de secteurs de l'opinion internationale, aucun nouveau progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'admission des quatorze autres candidats.

La principale raison pour laquelle le Conseil de sécurité ne parvient pas à sortir de l'impasse où il se trouve à cet égard est que l'on estime d'une façon générale que certains des candidats patronnés par l'Union soviétique ne sont pas en état de se conformer aux conditions d'admission prévues à l'article 4 de la Charte. De son côté, l'U.R.S.S. semble peu disposée à faire bon accueil aux demandes des autres candidats, à moins que le Conseil de sécurité ne décide d'admettre tous les États dont la demande est encore en suspens. En raison du paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte et de l'avis consultatif rendu le 3 mars 1950 par la Cour internationale de justice, l'Assemblée générale ne peut de sa propre initiative agréer l'admission de ces pays, vu que cet acte doit être précédé d'une recommandation expresse du Conseil de sécurité.

Dans ces circonstances, l'Assemblée générale a dû se borner à approuver, le 4 décembre, une résolution présentée conjointement par le Brésil, le Canada, les Philippines, la Suède et la Syrie, demandant au Conseil de sécurité de continuer l'examen des demandes d'admission en suspens conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa quatrième session. Cette résolution commune a été approuvée par 46 voix contre 5, et 2 abstentions. L'Assemblée générale avait également été saisie de deux autres résolutions sur l'admission de nouveaux membres: l'une, de l'Union soviétique, invitant le Conseil de sécurité à réviser les demandes d'admission de tous les candidats, à l'exception de la République de Corée; l'autre, présentée par le Salvador, visant à conférer la qualité d'observateur à tous les candidats appuyés par les puissances occidentales, en attendant leur admission définitive. Ni l'une ni l'autre de ces résolutions n'a recueilli le nombre de voix voulu à l'Assemblée générale. La délégation du Canada a voté contre la proposition soviétique, parce qu'elle excluait la République de Corée de la liste des candidats. Il lui a également été impossible de donner son appui à la résolution du Salvador, parce qu'elle comportait des modifications importantes aux cadres des Nations Unies et qu'elle ne pouvait être considérée comme étant parfaitement compatible avec les dispositions de la Charte.

Questions administratives

Lieu de réunion de la sixième session

Le 14 décembre, l'Assemblée générale a adopté, par 31 voix contre 16 et 11 abstentions, une proposition présentée conjointement par la Bolivie, la Colombie et le Pérou, demandant la convocation en Europe de la sixième session ordinaire de l'Assemblée. Cette proposition chargeait le président de l'Assemblée et le Secrétaire général de choisir la ville la plus propice à cette réunion et de conclure les arrangements nécessaires avec le gouvernement appelé à offrir son hospitalité.